

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de techniques de conversion du rayonnement solaire d'une puissance supérieure à 100 kWc et situées dans les zones non interconnectées

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié dans sa dernière version.

Q1 [26/12/2016] : Y a-t-il une durée minimum/maximum d'exploitation ou cette durée est à préciser lors de la réponse à l'appel d'offres ?

R : Il n'y a pas de durée minimum ou maximum d'exploitation de la centrale. En revanche, la durée du contrat d'achat est de 20 ans conformément au 7 du cahier des charges, réduite le cas échéant du raccourcissement R prévu au 6.4 du cahier des charges. Si le contrat est résilié à la demande du producteur avant son terme, celui-ci doit procéder au remboursement de la subvention perçue.

Q2 [04/01/2017] : Le Cahier des charges précise au 1.3.4 : « Pour la famille 3, le projet le mieux classé à La Réunion et en Martinique sera proposé dans la liste des lauréats. »

Doit-on comprendre que les projets à développer en Guyane et Guadeloupe ne seront de fait pas éligibles ?

R : Non, les projets situés en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte ou en Corse sont également éligibles à la famille 3. Cependant, il n'est pas prévu un nombre minimum de projets lauréats à la famille 3 pour ces territoires.

Q3 [06/01/2017] : Quelle est la durée du contrat d'achat effectué avec l'Acheteur obligé ?

R : La durée du contrat d'achat est de 20 ans conformément au 7 du cahier des charges, réduite le cas échéant du raccourcissement R prévu au 6.4 du cahier des charges. Le contrat peut également être suspendu ou résilié selon les modalités prévues au paragraphe 7.4 du cahier des charges.

Q4 [13/01/2017] : Est-il possible de candidater à cet appel d'offres avec des projets déjà présentés à l'appel d'offres de 2015 sur le même sujet et qui n'ont pas été retenus ?

R : Oui, sous réserve des conditions d'éligibilité décrites au cahier des charges du présent appel d'offres.

Q5 [20/01/2017] : Est-il possible de présenter une candidature pour une Installation formée de plusieurs toitures et plusieurs ombrières situées sur des parcelles différentes (mais voisines) appartenant au même propriétaire ?

R : Oui, sous réserve des conditions d'éligibilité décrites au cahier des charges du présent appel d'offres et particulièrement du respect des limites de puissance et de distance précisées au 2.2 du cahier des charges.

Q6 [22/01/2017] : Confirmez-vous que les projets implantés en Guyane peuvent concourir à la famille 3 ?

R : Oui, voir la réponse à la question 2.

Q7 [31/01/2017] : Est-ce qu'une Installation de la famille 3 d'une puissance de 5MW et une Installation de la famille 2 de 1,5 MW situées l'une de l'autre à moins de 250m peuvent concourir ?

R : Non, conformément au 2.2 du cahier des charges, l'installation ayant reçu la note la plus faible parmi ces deux installations serait éliminée.

Q8 [31/01/2017] : Est-il possible que pour un même site, sur une même toiture, que deux dossiers distincts soient présentés à cet appel d'offres, l'un pour un projet candidat à la famille 1 et l'autre pour un projet candidat à la famille 2 ?

R : Oui, sous réserve du respect des limites de distance et de puissance décrite au 2.2 du cahier des charges. Cependant, si les 2 installations sont distantes de moins de 250m l'une de l'autre, la limite de puissance pour le projet candidatant à la famille 1 ne pourra pas être respectée (250 kWc). Des lors, l'offre de la famille 1 serait éliminée si sa note était inférieure à celle de la famille 2.

Q9 [03/02/2017] : Il est mentionné en § 7 Rémunération que « le contrat est conclu pour l'Installation et reste en vigueur tout au long de la vie de cette centrale dans la limite d'une durée de vingt (20) ans ». La durée en question n'est-elle pas erronée ? S'agit-il bien de 20 ans, ou plutôt de 25 ans comme dans le cahier de charges de l'appel d'offres CRE ZNI de 2015 ?

R : Voir la réponse à la question 3.

Q10 [08/02/2017] : Dans l'annexe 9 p.55 les contraintes de pente que doit respecter l'annonce sont les mêmes pour la phase de pointe que pour le reste de la journée. Ceci n'était pas le cas lors de l'appel d'offre ZNI 2015 où l'annonce d'injection de puissance sur la pointe, entre 19h et 21h n'était soumise à aucune contrainte de pente. Ce changement implique pour l'annonce des phases montée et descente d'une durée comprise entre 30min et 2h20 avant et après la pointe.

Ces contraintes de pente sont-elles maintenues sur l'annonce de la pointe ? Si oui les valeurs maximales de 0.5%Pinstallée/min sont-elles maintenues ?

Le bonus de rémunération est-il limité aux deux heures de pointe ?

La contrainte selon laquelle au minimum 20% de la puissance installée doit être annoncée sur la pointe est-elle maintenue ?

R : L'ensemble des contraintes et modalités explicitées à l'annexe 9 sont maintenues.

Q11 [10/02/2017] : Le § 2.2 en p10, prévoit que : "Seules peuvent concourir les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'Installation et de la Puissance des Installations situées à une Distance inférieure à deux cent cinquante mètres (250 m) proposées au même appel d'offres est inférieure ou égale à la Puissance maximale autorisée dans la famille, telle que définie au 1.2.1". On pourrait comprendre par exemple que si sur deux bâtiments distants de moins de 250m, 2 candidats (d'actionariat différents ou pas) présentent un projet dans la même famille, ils devront faire en sorte que la puissance cumulée de leurs Installations soit inférieure à la Puissance maximale autorisée dans la famille. Pouvez-vous confirmer que le § 2.2 ne concerne uniquement les

Installations d'un même candidat ou d'un candidat de même actionnariat ?

R : La CRE vérifie l'application des dispositions du paragraphe 2.2 en tenant compte de l'ensemble des autres offres présentées, fussent-elles présentées par un autre candidat.

Q12 [10/02/2017] : Sur l'AO CRE 1 de 2012, pour les ZNI, le prix moyen pondéré des dossiers complets avec stockage (sous-famille 5) étaient de 440 €/MWh. Sur l'AO CRE ZNI 1 de 2015, pour les ZNI, les prix moyens pondérés des dossiers complets (avec stockage) étaient de 254 €/MWh pour les projets en toiture et de 215 €/MWh pour les projets au sol. C'est en partie les évolutions (prix et rendement) sur les batteries et les panneaux solaires qui ont permis une telle baisse des prix. Mais la durée du contrat d'achat y a également contribué, en passant de 20 ans pour l'AO CRE 1 à 25 ans pour l'AO CRE ZNI 1. Est-il possible de revoir la durée du contrat d'achat de cet appel d'offres et de la passer à 25 ans ? Cela permettrait de faire émerger des projets toujours plus compétitifs et d'inciter l'émergence d'installations pérennes.

R : Voir la réponse à la question 1.

Q13 [13/02/2017] : Sauf erreur le plan d'affaire pour cet appel d'offres n'est pas encore disponible sur le site de la CRE.

A partir de quelle date sera-t-il possible de télécharger le plan d'affaire ?

R : Le modèle de plan d'affaire a été publié sur le site de la CRE à l'adresse suivante : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-techniques-de-conversion-du-rayonnement-solaire-d-une-puissance-superieure-a-100-kwc-et-situees-dans-les-zones-non-intercon2>

Q14 [14/02/2017] : « L'installation de production doit être dotée d'une fonction de régulation de la tension permettant d'asservir la production ou la consommation de puissance réactive à la tension du réseau HTA en fonction d'une consigne de tension, U_c , modifiable à la demande du gestionnaire de réseau ». Les systèmes de régulation en tension sont habituellement conçus pour des installations HTA, or les installations de la première famille (puissance 100 à 250 kWc), seront raccordées en BT. Est-ce que néanmoins ces installations sont soumises à l'obligation de soutien en tension du réseau ? Si oui, est-ce que ces installations sont obligées de réinjecter en HTA au risque de renchérir de manière importante les coûts de production ?

R : Une version modificative du cahier des charges va être publiée sur le site de la CRE. Les installations de production raccordée en basse tension devront être dotées d'une fonction de régulation de la tension permettant d'asservir la production ou la consommation de puissance réactive à la tension du réseau auquel l'installation est raccordée en fonction d'une consigne de tension, U_c , modifiable à la demande du gestionnaire de réseau.

Q15 [14/02/2017] : La définition d'une serre agricole indique qu'il s'agit d'une structure close destinée à la production agricole dont le toit est en partie transparent pour laisser la lumière. Une serre doit-elle répondre aux mêmes contraintes qu'un bâtiment tel que défini dans le cahier des charges, à savoir avec au minimum trois faces assurant le clos ? Quel est le nombre de faces closes permettant d'affirmer que la serre est une structure close ? De quelle nature peuvent être les composants assurant le clos sur les faces : verres horticoles, plastiques, filets anti-insectes ?

R : Une serre agricole doit être close sur toutes ses faces, sans contrainte sur le nombre de faces que comporte la serre. Les faces de type verres horticoles ou plastique sont acceptées mais pas les filets anti-insectes.

Q16 [14/02/2017] : « Seules peuvent concourir les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'Installation et de la Puissance des Installations situées à une Distance inférieure à deux cent cinquante mètres (250 m) proposées au même appel d'offres est inférieure ou égale à la Puissance maximale autorisée dans la famille, telle que définie au 1.2.1. ». Est-ce que vous pourriez confirmer que cette limite s'applique au seul candidat et non pas à l'ensemble des candidats de l'Appel d'offre ?

R : Non, voir la réponse à la question 11.

Q17 [14/02/2017] : « L'installation de production doit être dotée d'une fonction de régulation de la tension permettant d'asservir la production ou la consommation de puissance réactive à la tension du réseau HTA en fonction d'une consigne de tension, U_c , modifiable à la demande du gestionnaire de réseau ». Si les installations de la première famille (puissance 100 à 250 kWc) sont obligées de réinjecter en HTA, sachant que la puissance maximale réinjectée sur le réseau pour ce type d'installation sera de 175kWc, est-ce qu'un régime dérogatoire de raccordement en HTA pour une puissance inférieure à 250kWc avec le gestionnaire du Réseau Publique de Distribution est envisagé ? et si oui, pourriez-vous nous en préciser les modalités ?

R : Voir la réponse à la question 14.

Q18 [15/02/2017] : Les ombrières de parking ont été requalifiées dans cet AO dans la famille 1 ou 2 – toitures. Est-ce également le cas pour des ombrières agricoles ? Ces dernières correspondent à des structures photovoltaïques surélevées sur terrain agricole qui permettent d'abriter les animaux d'élevage des intempéries et des fortes chaleurs. La hauteur des structures photovoltaïques permet en outre à un tracteur de passer en dessous.

R : Seuls les projets installés sur des bâtiments ou ombrières de parking au sens du cahier des charges sont éligibles aux familles 1 et 2. Un projet sur « ombrière agricole » ne peut être éligible que si l'ombrière en question répond à la définition de bâtiment, de hangar agricole, de serre agricole ou d'ombrière de parking du 1.4 du cahier des charges.

Q19 [20/02/2017] : Dans la partie "6.5.1 Qualifications" du cahier des charges il est demandé que "la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation dispose(nt) au moment de la réalisation de l'installation d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques qui corresponde au type d'Installation réalisée et à la taille du chantier." Pouvez-vous préciser dans le cas d'une installation sur toiture (famille 1 et 2), quel type de qualification est demandé ici ? les qualifications QualiPV, Qualifelec et APQV sont-elles recevables dans ce cas ?

R : Les qualifications QualiPV, Qualifelec et la certification AQPV sont recevables.

Q20 [01/03/2017] : Est-il possible pour une collectivité départementale souhaitant mettre à disposition un terrain en vue de l'appel d'offres d'effectuer une présélection de plusieurs candidats et de leur fournir à chacun une attestation de l'administration de mise à disposition ultérieure du foncier concerné ?

R : Oui.

Q21 [07/03/2017] : Il est inscrit des conditions restrictives en page 12/13 sur l'intitulé "Conditions d'implantation" : "Pour obtenir le certificat d'éligibilité requis au 3.2.3, le Candidat envoie à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la région d'implantation

(cf. coordonnées en annexe 7) un dossier papier de demande de certificat au plus tard quatre (4) mois avant la Date limite de dépôt des offres, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le Candidat en cas de litige. Ce dossier est doublé d'un dossier en format numérique."

Est-il possible de s'affranchir de cette condition " un dossier papier de demande de certificat au plus tard quatre (4) mois avant la Date limite de dépôt des offres,..." et de solliciter plus tard la DEAL car au-delà d'une période de deux mois, à savoir le 16 Décembre – 16 Février, les candidats sont écartés selon l'intitulé 12 évoqué précédemment. Existe des solutions pour participer à l'appel d'offres même si notre demande de certificat dépasse la période des 4 mois ?

R : Non, les demandes de certificat d'éligibilité envoyées après la date limite (4 mois avant la date limite de dépôt des offres) ne seront pas instruites par les DEAL, conformément au 2.6 du cahier des charges.

Q22 [10/03/2017] : Une société de projet, société par actions, détenue à 49% par une autre société par actions, elle-même détenue à 85% par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, peut-elle candidater et bénéficier de la majoration du prix unitaire prévue au 7.1 ?

Une société de projet, société par actions, détenue à 40% par une autre société par actions, elle-même détenue à 100% par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, peut-elle candidater et bénéficier de la majoration du prix unitaire prévue au 7.1 ?

R : Oui dans les deux cas.

Q23 [10/03/2017] : Une société de projet, société par actions, détenue à 58% par une société par actions, elle-même détenue à 10% par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et à 60% par l'Etat, peut-elle candidater et bénéficier de la majoration du prix unitaire prévue au 7.1 ?

Pour le bénéfice de la majoration du prix unitaire prévue au 7.1, une société de projet, société par actions, doit être détenue au moins à 40% par « au moins 20 personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ». L'Etat peut-il être assimilé aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités pour le calcul du seuil de détention ?

R : Non, l'Etat n'étant pas assimilable aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités.

Q24 [13/03/2017] : Serait-il possible que vous indiquiez la date de publication ou un numéro de version sur la première page du cahier des charges, notamment dans le cas de mises à jour et de versions rectificatives ?

R : Oui.

Q25 [23/03/2017] : Le candidat doit-il disposer d'une signature électronique pour déposer son offre ?

R : Conformément au 3.2.3, un protocole de signature électronique sera mis en place par la CRE. Un manuel figure sur le site de dépôt des candidatures. En particulier, s'agissant de la signature électronique :

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité

sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

<http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées> - liste de confiance française

<http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

IMPORTANT : L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est entré en vigueur au 1er octobre 2012. Dans ce cadre, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la nouvelle réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux ** et *** RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAAdES, XAdES.

Si le candidat dispose déjà d'un certificat :

Le candidat est invité à vérifier que celui-ci est conforme à la réglementation exposée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

ATTENTION : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

Q26 [24/03/2017] : Pouvez-vous me confirmer qu'il n'y a aucune pièce n°3 à fournir si le projet concerne une centrale photovoltaïque en toiture d'un bâtiment (Famille 1 ou 2)?

R : Oui.

Q27 [03/04/2017] : Pour les installations en fonctionnement sans fourniture de puissance garantie à la pointe, l'annonce en soutirage n'est pas autorisée. Comment sont calculées les pénalités dans le cas où malgré une annonce positive, une puissance serait soutirée sur le réseau ?

R : Les formules de calcul des pénalités sont indiquées en annexe 9 du cahier des charges.

Q28 [04/04/2017] : Pouvez-vous confirmer qu'un certificat d'éligibilité obtenu pour un projet par un candidat peut être librement cédé à un autre candidat de son choix et être utilisé par ce dernier dans sa réponse à l'appel d'offres, à condition que le projet soit identique ?

R : Oui.

Q29 [07/04/2017] : Il semblerait qu'il y ait une incohérence dans le cahier des charges sur les règles d'arrondi de l'annexe 9.

En effet, l'arrondi de "0.5% de la puissance installée (...) au kW le plus proche" pour une centrale de 249kWc revient à arrondir 1,245kW soit 1kw autorisé, ce qui revient à n'autoriser qu'une pente de 0.4%. De même dans ce cas, la tolérance autorisée de 5% revient après arrondi à 4,8% seulement.

Pire, dans le cas d'un projet de 100kWc dont on n'installerait que "quatre-vingt-quinze pourcents (...) de la Puissance formulée dans l'offre" comme autorisé à l'article 5.3.4, la pente maximale autorisée serait alors de $\text{arrondi}(95 \times 0,5 / 100) = \text{arrondi}(0,475) = 0$, donc aucune pente n'est autorisée !

Ainsi, faut-il vraiment arrondir les seuils nécessaires au calcul des pénalités, ou a minima ne peut-on pas tout arrondir à 10 W près ?

R : Une version modificative du cahier des charges va être publiée sur le site de la CRE : les seuils nécessaires au calcul des pénalités (0.5 % de la puissance installée, 5% de la puissance installée, 15% de la puissance installée, 20% de la puissance installée, 70 % de la puissance installée) seront arrondis au kW supérieur.

Q30 [07/04/2017] : Quel est le type de document à remettre pour certifier de la maîtrise foncière des projets en toiture ?

R : Afin de certifier de la maîtrise foncière des projets en toiture, un candidat aux familles 1 ou 2 doit fournir une copie de l'arrêté de permis de construire ou une copie de la déclaration préalable de travaux, accompagnée du certificat de non opposition conformément au 3.2.4 du cahier des charges.

Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. Cela s'applique également, dans le cas où l'autorisation d'urbanisme est détenue par une société appartenant au même groupe que la société candidate.

Q31 [11/04/2017] : Un plan d'affaire prévisionnel (pièce n°6) doit être joint au dossier. Il est indiqué en § 3.2.6 qu'il doit être « établi selon un modèle téléchargeable sur le site Internet de la CRE ». Où se situe précisément le modèle à utiliser ?

R : Voir la réponse à la question 13.

Q32 [12/04/2017] : Où peut-on télécharger le plan d'affaire évoqué au 3.2.6 ?

R : Voir la réponse à la question 13.

Q33 [12/04/2017] : Pouvez-vous m'indiquer où peut-on télécharger le formulaire de candidature ainsi que le plan d'affaire ?

Pouvez-vous me confirmer qu'il n'y a pas de pièce n°3 (certificat d'éligibilité du terrain) à fournir dans le cas de centrale PV en toiture de bâtiment ou en ombrières de parking? (certificat d'éligibilité du terrain) ?

R : Le modèle de formulaire de candidature a été publié sur le site de la CRE à l'adresse suivante : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-techniques-de-conversion-du-rayonnement-solaire-d-une-puissance-superieure-a-100-kwc-et-situees-dans-les-zones-non-intercon2>

Voir aussi les réponses aux questions 13 et 26.

Q34 [13/04/2017] : Les valeurs encadrant l'évolution entre deux valeurs successives de puissance (dans les programmes de fonctionnement à envoyer au gestionnaire du système électrique) sont-elles aussi applicables en heures de pointes ? Ou cette évolution est-elle libre durant les heures de pointe, comme dans le précédent appel d'offres ?

R : Les valeurs encadrant l'évolution entre deux valeurs successives de puissance et précisées à l'annexe 9 sont également applicables en heures de pointe.

Q35 [13/04/2017] : Dans le cas d'un bâtiment en cours de construction/à construire :

Le projet est-il recevable si le Permis de construire ne prend pas en compte l'implantation d'une centrale solaire mais que, par ailleurs, la CDAC (commission départementale d'aménagement commerciale) a validé le projet de construction avec une centrale PV en toitures ?

R : Conformément au 3.2.4 du cahier des charges, l'autorisation d'urbanisme doit porter sur le projet déposé. Si le permis de construire ne prend pas en compte l'implantation d'une centrale solaire, l'offre est éliminée.

Q36 [13/04/2017] : Paragraphe 3.2.6 Pièce n°6 : Plan d'affaires prévisionnel (format tableur). A partir de quelle date le modèle de plan d'affaires prévisionnel sera-t-il disponible et téléchargeable sur le site de la CRE ?

R : Voir réponse à la question 13.

Q37 [13/04/2017] : Paragraphe 3.2.2 Pièce n°2 : Formulaire de candidature (format tableur). A partir de quelle date ce formulaire sera-t-il disponible et téléchargeable sur le site de la CRE ?

R : Voir réponse à la question 33.

Q38 [13/04/2017] : Annexe 9 (page 55) : "Lors de la réponse, le producteur doit indiquer s'il souhaite un fonctionnement avec ou sans fourniture de puissance garantie à la pointe" Question : Le formulaire de candidature (annexe 1) ne prévoit pas cette option. Comment le candidat peut-il opter ?

R : Une version modificative du cahier des charges va être publiée sur le site de la CRE : le formulaire de candidature comportera un champ dans lequel le candidat devra indiquer s'il souhaite un fonctionnement avec ou sans fourniture de puissance garantie à la pointe.

Q39 [13/04/2017] : Modifications des contours du terrain d'implantation. Il est fait un renvoi au respect des prescriptions de distance du paragraphe 2.1.3. Ce paragraphe n'existe pas. S'agit-il d'un renvoi au paragraphe 2.2?

R : Oui.

Q40 [13/04/2017] : Annexe 9 (page 60) – Paragraphe "Mesure faite et précision des mesures" Le paragraphe indique que "Le contrôle du réglage de la tension sera réalisé par un appareil effectuant des mesures selon la norme IEC 61000-4-30, plus des mesures cycle par cycle, en plus des mesures habituelles tous les 10 cycles et tous les 150 cycles." Question : Est-ce que la fourniture, la connexion, et le paramétrage de cet équipement seront assurés par le gestionnaire de réseau ou par le producteur ?

R : Le gestionnaire de réseau fournit, installe, configure et maintient le dispositif, avec

paiement par le producteur d'une redevance annuelle dans le cadre des prestations.

Q41 [13/04/2017] : Pour les installations en fonctionnement avec fourniture de puissance garantie à la pointe, l'obligation d'annoncer au moins 20% de la puissance installée s'étend-elle en dehors des heures de pointe ?

R : Non.

Q42 [13/04/2017] : Pour les installations en fonctionnement avec fourniture de puissance garantie à la pointe, l'annonce en soutirage est limitée à -5% de la puissance installée. Existe-t-il une limite sur la puissance réellement soutirée ? Si oui quelle est-elle ?

R : Il n'existe pas de limite sur la puissance réellement soutirée mais les pénalités explicitées à l'annexe 9 s'appliquent en cas de dépassement par rapport aux limites d'annonce.